

Arrêt

n° 254 892 du 21 mai 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'ethnie Kongo et de religion chrétienne. Né le 6 juillet 1978 à Uige, Maquela Do Zombo, vous êtes père d'une fille née à Benguela le 27 mai 2011, résidant à Liège avec sa mère depuis au moins 2014. De 2007 au 27 décembre 2018, vous vivez à Benguela. Vous y vivez d'abord avec la mère de votre enfant et votre enfant. Début 2013, celles-ci partent vivre à Cabinda et vous vivez alors avec votre petit frère. Vous avez été scolarisé et avez suivi une formation de soudure. Depuis 2007, vous travaillez en tant que soudeur à Benguela.

Votre père et votre frère [J.-B. L.] sont tous deux membres du FLEC. Le 18 mai 2005, vous arrivez à Cabinda. Trois jours plus tard, vous devenez membre du FLEC lors d'une réunion avec trois collègues

de votre père et ce dernier. Le 25 mai dans la nuit, des personnes entrent chez vous et kidnappent votre père. Depuis 2005, votre père a disparu et les recherches à son sujet n'ont toujours rien donné. En 2012, alors que vous rendez visite à la mère de votre fille à Cabinda, vous recevez un appel vous disant de ne pas revenir car les soldats vous recherchent et vous accusent d'avoir amené des armes. La mère de votre fille a été arrêtée et torturée par ces personnes qui vous recherchaient à Cabinda. En 2010, vous commencez à assister à des réunions du FLEC. Le 13 août 2017, vous êtes arrêté sur la route entre Luanda et Benguela car vous êtes en possession de documents d'identité de votre père et n'avez pas votre carte d'électeur. Vous êtes incarcéré dans un container sur une base militaire montée à côté de la route. Vous subissez des mauvais traitements au cours de votre détention. Le quatrième jour, vous téléphonez avec le téléphone d'un des détenus. Le 18 août 2017, grâce au premier secrétaire du MPLA que vous avez contacté, vous êtes libéré. Après votre libération, vous êtes hospitalisé durant trois jours à l'hôpital municipal de Benguela. À votre sortie d'hôpital, vous retournez vivre avec votre frère et continuez vos activités. Suite à votre arrestation, vous commencez à recevoir des appels anonymes.

Le 27 décembre 2018, vous quittez définitivement l'Angola par avion avec un visa pour le Portugal. Le 13 janvier 2019, vous recevez un appel de votre frère [F.] vous annonçant qu'il a été arrêté durant une semaine par les services de renseignements angolais qui vous recherchaient. Suite à cet appel, vous décidez de ne pas rentrer en Angola et restez au Portugal jusqu'au 14 juin 2019. Le 15 juin 2019, vous arrivez en Belgique. Le 20 juin 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

En décembre 2018, votre grand frère [J.-B.] est assassiné. Celui-ci avait déjà été arrêté à plusieurs reprises car il avait assisté à plusieurs manifestations du FLEC. Depuis votre départ, vous êtes en contact avec vos frères, votre mère et quelques connaissances. Ceux-ci vous ont donné comme information, en plus de l'arrestation de votre frère, que le 16 novembre 2019, votre sœur s'est fait tirer dessus par des personnes vous recherchant.

En cas de retour, vous craignez les autorités angolaises.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, des constats objectifs relativisent déjà sérieusement la réalité d'une crainte en votre chef en cas de retour dans votre pays. Relevons tout d'abord votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté l'Angola le 27 décembre 2018 à destination du Portugal où vous passiez des vacances. Vous affirmez avoir reçu un appel de votre frère [F.] le 13 janvier vous ayant décidé de ne pas rentrer en Angola (notes de l'entretien personnel I, p.13). Or, vous vous êtes seulement déclaré réfugié le 20 juin 2019. Invité à vous exprimer sur ce que vous avez fait entre janvier et juin 2019 au Portugal, sans visa valable, vous affirmez « je devais vivre en cachette et comme j'avais reçu cet appel je ne pouvais pas rentrer en Angola, j'étais toujours au Portugal mais je vivais caché » (NEPI, p.9). En outre, vous avez soutenu « je savais une fois mis mes pieds ici en Belgique que je serai protégé par rapport aux autres pays d'Europe et en plus, j'ai ma fille qui vit ici en Belgique » (NEPI, p.9). Or, le comportement dont vous avez fait montre depuis votre arrivée en Europe ôte toute pertinence à cette tentative de justification.

En effet, alors que vous affirmez être arrivé en Belgique le 15 juin 2019 (NEPI, p.9), il ressort des informations à disposition du CGRA que vous vous trouviez en Belgique en janvier 2019 (document n°1

et n°2, farde bleue « informations sur le pays »). Interrogé une première fois quant à savoir quand vous êtes venu en Belgique pour voir votre famille en janvier, vous avez dans un premier temps affirmé « je suis allé au Portugal le 27, le 28 le visa était en cours, je pouvais prendre mon vol, je suis venu ici à Bruxelles, en Belgique, voir mes amis et ma famille, une semaine » (NEPII, p.20). Or, lorsque le CGRA vous a interrogé une seconde fois par rapport au fait que vous avez indiqué sur Facebook un check-in le 31 janvier 2019 (document n°2, farde bleue « informations sur le pays »), à Saint-Nicolas, vous avez dans un premier temps répondu « l'enfant qui est là, pourquoi je ne peux pas aller le voir » (NEPII, p.19). A la question de savoir si vous étiez effectivement le 31 janvier à Saint-Nicolas, en Belgique, vous avez répondu par l'affirmative (NEPII, p.19). Dès lors, le CGRA ne parvient pas à s'expliquer la raison pour laquelle vous attendez le 20 juin 2019 pour introduire votre demande de protection internationale, soit cinq mois après avoir reçu l'appel de votre frère, alors que vous vous trouviez en Belgique le 31 janvier 2019 et aviez déjà reçu cet appel de votre frère. Ainsi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Votre manque d'empressement à entreprendre les démarches nécessaires à l'obtention d'une protection internationale décrédibilisent déjà le bien-fondé des craintes que vous invoquez en cas de retour.

Deuxièmement, quoique vous affirmiez être membre du FLEC depuis mai 2005, certains éléments permettent au CGRA de remettre en doute votre réelle implication politique.

Le Commissariat général tient tout d'abord à relever une contradiction fondamentale relevée entre vos déclarations successives. Ainsi, vous avez dans un premier temps déclaré que « moi je ne suis pas combattant ni militaire, si je dois vraiment me situer, je suis dans le FLEC d'Antonio Luis lopes. Qui est le président » (NEPI, p.15), alors que vous avez ensuite affirmé que « moi j'ai été membre normalement du FLEC FAC, donc les militaires de la branche armée » (NEPII, p.6). Lorsque le CGRA vous a confronté face à cette contradiction, vous avez tenté de justifier cette erreur en affirmant « Oui, madame la dernière fois j'ai dit FLEC et je suis membre FLEC, pour moi ce n'est pas très important » (NEPII, p.6). Vos déclarations n'emportent pas la conviction du CGRA dès lors qu'à la question de savoir quels sont les autres FLEC, vous avez affirmé « FLEC FAC » (NEP, p.20). De plus, vous êtes incapable d'indiquer avec exactitude ce que signifient les initiales FAC puisque vous déclarez « Forces ... Forces Armées Aériennes Cabindaises. Mais je ne suis pas vraiment sûr. C'est la même chance de ne pas étudier » (NEP, p.20). Que vous ne puissiez donner la signification exacte du FLEC-FAC dont vous soutenez pourtant être membre amène déjà le CGRA à relativiser sérieusement votre affiliation au sein de ce mouvement. Par ailleurs, vous ignorez qui est Estanislau Boma (NEPII, p.6) alors qu'il s'agit du nom du dirigeant de la branche armée du FLEC (document n°3, p.9, farde bleue « informations sur le pays ») dont vous avez affirmé être membre lors de votre deuxième entretien.

En outre, le CGRA relève également qu'à la question de connaître l'ancien nom du FLEC, vous avez affirmé « Front de l'Enclave de Cabinda. A la place de libération c'était Enclave » (NEPI, p.20). Or, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général que l'ancien nom du FLEC était Frente para a Libertação do Enclave de Cabinda (document n°3, p.6, farde bleue « informations sur le pays »), ce qui signifie en français Front de Libération de l'Enclave de Cabinda, ce n'est pas donc le mot Libération qui a été modifié par Enclave mais le mot Enclave qui a été remplacé par Etat comme vous l'affirmez. En outre, vous n'avez pas été en mesure d'indiquer quand ce nom a été modifié (NEPI, p.20). Soulignons encore que lors de votre premier entretien au CGRA, vous avez déclaré ne jamais avoir entendu parlé du FLEC-Renovada (NEPI, p.21), alors que lors de votre second entretien, à la question de savoir qui est Bento-Bembe, vous avez répondu « c'était un autre président, du FLEC Renovada » (NEPII, p.6). Aussi, il convient de relever que les circonstances dans lesquelles vous êtes devenu membre du FLEC ne correspondent pas aux informations à la disposition du CGRA. Ainsi, alors que vous affirmez ne pas avoir fait de démarches pour adhérer au FLEC étant donné que votre père était lui-même membre (NEPI, p.14), il ressort de la Charte du FLEC, établie le 22 décembre 1996, que « toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur. L'admission des membres est prononcée par le Comité Directeur lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision » (document n°4, p.3, farde bleue « informations sur le pays »).

Partant, le CGRA considère ici très peu vraisemblable que cela soit au cours d'une simple réunion avec trois collègues de votre père que vous soyez devenu membre du FLEC (NEPI, p.14). Ces éléments relativisent encore sérieusement la réalité de votre affiliation au sein du FLEC.

Ensuite, le CGRA constate qu'alors que vous êtes membre depuis le 21 mai 2005 (NEPI, p.14), ce n'est qu'à partir de 2010 que vous participez à des réunions du FLEC (NEPI, p.16). Interrogé sur les motivations à la base de cette participation soudaine, vous expliquez « avant, je n'allais pas prendre part, j'étais là seulement pour envoyer ma contribution. Mais par après, j'ai vu que vu que j'envoie l'argent, je dois prendre part pour que tout le me voit, pour cela que j'ai décidé en 2010 » (NEPI, p.16). Soulignons à cet égard que vous avez affirmé « depuis 2010 jusqu'à présent, je crois que j'ai participé à une dizaine de rencontres » (NEPI, p.16). Interrogé par rapport au nombre de personnes présentes lors de ces réunions, vous déclarez « on était au nombre de sept » (NEPI, p.17). Invité à présent à vous exprimer sur ce qu'il se disait en réunion, vous affirmez tout d'abord « on devait être motivé pour nos marches, et en plus on devait toujours avoir un objectif, toujours Cabinda, pour stabiliser le pays Cabinda » (NEPI, p.17). Insistant pour savoir de quoi vous discutiez ou de quoi vous décidiez au cours de ces réunions, vous relatez simplement qu'une fois que vous vous rencontrez quelque part, si certains d'entre vous sont en difficulté, l'équipe doit l'aider (NEPI, p.17). Interrogé sur l'objectif de ces réunions, vous déclarez simplement « c'était des réunions spéciales, si jamais on voit qu'il y a un événement qui devrait avoir lieu, si on doit riposter, on doit se mettre debout pour savoir quelles sont les stratégies que ces gens-là préparent » (NEPI, p.17). Invité à vous exprimer sur ces événements qui devaient avoir lieu, vous ne comprenez tout d'abord pas la question. Interrogé une seconde fois, vous éludez à présent la question en répondant « nous on défend les intérêts de notre pays Cabinda » (NEPI, p.18). Insistant pour connaître les événements dont vous parlez, vous répondez « je vous ai parlé des élections » (NEPI, p.18). Vous faisant remarquer qu'effectivement vous avez parlé des élections mais que vous participiez depuis 2010 à des réunions, l'objet de ces réunions n'étaient quand même pas que les élections, vous déclarez « pas seulement les élections, attentat en 2010 à Cabinda, à Can. Si c'était une réunion spéciale, notre délégué, il devrait nous montrer, nous expliquer ce qui était comme plan » (NEPI, p.18). Demeurant généraux et imprécis, vos propos ne convainquent pas le Commissariat général. De plus, le CGRA relève une contradiction dans vos déclarations successives. Ainsi, vous avez affirmé dans un premier temps « si on se retrouve, on discute et on prend une décision pour ce qu'on doit faire » (NEPI, p.17), alors que vous avez déclaré par après « nous nous étions des gens qui financions le parti, à partir de là, on devait écouter mais sans pour autant prendre une décision » (NEPI, p.18). Cette divergence amène encore le CGRA à relativiser votre participation à ces réunions.

Ensuite, vous déclarez être membre donneur (NEPI, p.16 et NEPII, p.7). Interrogé quant à savoir en quoi consistait votre fonction de donneur, vous éludez dans un premier temps la question (NEPI, p.16). Insistant pour comprendre ce que vous faisiez concrètement en tant que membre donneur, vous affirmez « chaque mois je devais donner ma contribution, si jamais y a une manifestation qui est prévue, on devait faire des rencontres spéciales, on ne faisait pas de réunions régulièrement » (NEPI, p.16). A la question de savoir si vous avez déjà participé à des marches ou manifestations du FLEC, vous avez répondu par la négative (NEPI, p.17). A la question de savoir si votre nom a été publié quelque part, vous avez encore une fois répondu par la négative (NEPI, p.18). Dès lors, le CGRA ne peut que constater, dans votre chef, un activisme particulièrement limité, lequel se borne à la participation à une dizaine de réunions entre 2010 et 2018 comprenant six autres personnes, alors que vous êtes membre du FLEC depuis mai 2005.

Partant, si votre qualité de membre du FLEC peut être considérée comme établie, le CGRA tient à souligner votre faible implication, la faiblesse de votre profil politique et de votre engagement.

Troisièmement, le CGRA remet sérieusement en doute la crédibilité des problèmes que vous auriez connus depuis 2012 en lien avec votre affiliation au FLEC. En effet, divers éléments permettent d'entamer la crédibilité de vos déclarations.

Le Commissariat général relève tout d'abord l'absence de tout document pouvant attester les avis de recherche de votre père (NEPI, p.19), votre hospitalisation (NEPII, p.13), l'arrestation de votre frère (NEPII, p.15) ou encore des convocations à votre rencontre suite aux visites reçues par votre frère et votre sœur (NEPII, p.19). Rappelons que c'est un principe général de droit que la charge de la preuve incombe au demandeur d'asile. C'est donc à vous qu'il revient d'établir que vous avez effectivement été hospitalisé suite à votre détention en août 2017 et que les autorités de votre pays sont effectivement à votre recherche.

Dans de telles circonstances, en l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations. Or, celles-ci ne sont pas suffisamment précises, cohérentes et crédibles en l'espèce.

Ainsi, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par une contradiction constatée entre vos déclarations successives. Ainsi, vous déclarez avoir été accusé de transporter des armes lors d'une visite à Cabinda pour la naissance de votre fille en 2012 (NEPI, p.13), alors que vous avez précédemment déclaré que la mère de votre fille était partie vivre à Cabinda « début 2013 » (NEPI, p.6). Lorsque le CGRA vous a souligné cette erreur, vous avez tout simplement soutenu « je n'ai pas dit ça » (NEPI, p.19). Vous confrontant à nouveau avec le fait que vous avez affirmé qu'elle était partie en 2013 à Cabinda, vous affirmez à présent « moi qui est parti à Cabinda en 2013. Mais c'était pas en 2013, c'était 2012 » (NEPI, p.19). Une telle divergence en si peu de temps et à propos d'un élément aussi central de votre récit amène le CGRA à remettre en doute la réalité de cette accusation de transport d'armes.

Ensuite, relevons que vous n'avez pas été en mesure d'apporter la moindre preuve objective de l'appartenance de votre père au FLEC. Ainsi, alors que vous affirmez que votre père était un membre influent, vous n'avez pas été en mesure de développer en quoi celui-ci était influent puisque vous vous contentez de répondre « moi je suis resté seulement une semaine avec mon papa mais les activités qu'il avait avec son parti je ne peux pas les détailler » (NEPII, p.4). Vous n'avez pas non plus été en mesure d'indiquer de quel FLEC votre père était membre puisque vous soutenez simplement « tout ce que je sais, c'est qu'il était membre du FLEC, X ou Y, moi je ne connais pas ça » (NEPII, p.6). Mais encore, le CGRA relève que vous n'avez pas été capable d'expliquer valablement comment votre père a été identifié par les autorités angolaises puisque vous vous contentez de dire « les autorités sont toujours informées, ils se connaissent, ils connaissent les gens des différents mouvements » (NEPII, p.6). Que vous ne puissiez fournir la moindre information sur les activités de votre père ni aucune preuve objective de son appartenance au FLEC relativise déjà fortement la réalité de votre arrestation en 2017 qui serait, selon vos dires, liée à la personnalité de votre père.

Le Commissariat général tient également à souligner le caractère disproportionné de votre arrestation en date du 13 août 2017. En effet, le CGRA considère très peu crédible que vous ayez été arrêté et considéré comme ennemi de la patrie pour la simple raison que vous n'aviez pas votre carte d'électeur (NEPI, p.12 et NEPII, p.8). D'autant plus lorsque vous affirmez avoir travaillé à une campagne de vaccination pour le MPLA et être en possession d'une carte de membre de ce parti (NEPII, p.4). En effet, le CGRA ne parvient pas à s'expliquer en quoi le fait de ne pas avoir votre carte d'électeur et être en possession de documents d'identité de votre père prouverait aux autorités que vous appartenez au FLEC, alors que vous avez déjà ouvertement travaillé pour le MPLA (NEPII, p.4). Soulignons à cet égard que, si vous aviez réellement été identifié comme membre du FLEC par les autorités angolaises, il est très peu vraisemblable que vous ayez reçu cette carte du MPLA (NEPII, p.4). Mais encore, il est d'autant moins vraisemblable que vous ayez pu vivre tranquillement jusqu'en 2017, si vous étiez effectivement connu en tant que membre du FLEC par vos autorités (NEPII, p.4). En outre, vous affirmez avoir pu téléphoner au premier secrétaire du MPLA le quatrième jour de votre détention (NEPII, p.8). A cet égard, le CGRA considère ici très peu vraisemblable que « parmi les codétenus qui étaient là, on venait de l'arrêter, lui avait tous ses biens et il m'a passé le téléphone » (NEPII, p.9), alors que vous affirmez qu'à vous « avant qu'on m'emène dans le container, on m'enlève sac, ceinture, tout ce que j'avais sur moi » (NEPII, p.10). Soulignons que vous n'avez aucunement été en mesure d'expliquer pourquoi cet homme avait son GSM et tous ses biens dans le container tandis qu'à vous, ils ont tout pris (NEPII, p.12). En outre, le Commissariat considère très peu vraisemblable que, parmi les six détenus (NEPII, p.11), vous soyez le seul à avoir demandé de l'aide pour téléphoner comme vous l'affirmez (NEPII, p.12). A cet égard, le CGRA relève encore que vous demeurez incapable de fournir la moindre information relative aux autres détenus (NEPII, p.11). L'explication selon laquelle « on ne sait pas bien distinguer les gens des autres car il fait sombre » ne peut justifier le fait que vous ne puissiez rien dire sur les gens qui étaient enfermés après vous durant cinq jours (NEPII, p.11). D'autant plus lorsque vous affirmez « je connais seulement celui qui m'a donné le téléphone, il m'a dit n'avait pas la carte d'identité avec lui ou sur lui » mais n'êtes pas en mesure d'indiquer son nom (NEPII, p.11). Que vous ne soyez pas en mesure de fournir le nom de cette personne qui vous a pourtant aidé ne reflète pas des faits réellement vécus. Ces incohérences et lacunes entament gravement la crédibilité de votre détention.

Ensuite, interrogé quant à savoir ce que vous avez fait suite à vos trois jours d'hospitalisation, vous avez tout simplement affirmé « j'ai vaqué à mes occupations » et être retourné vivre avec votre frère à Benguela (NEPII, p.13). Le CGRA tient à souligner ici l'in vraisemblance selon laquelle vous auriez été gravement torturé durant les cinq jours où vous étiez détenu pour ensuite être relâché sans autre suite (NEPII, p.13). En effet, le CGRA considère très peu vraisemblable que vous repreniez votre vie

normalement suite à votre libération et que vous ne rencontriez plus aucun problème jusqu'à votre départ pour l'Europe en décembre 2018, comme vous l'affirmez (NEPII, p.14). A présent invité à vous exprimer sur d'éventuelles recherches à votre rencontre par les autorités, vous déclarez dans un premier temps « inconsciemment, j'ai commencé à me rendre compte que j'étais le sujet d'enquête et d'investigation, les gens ne venaient pas comme ça mais je sais que j'étais épié et espionné » (NEPII, p.13). Lorsque le CGRA vous a demandé comment vous savez que vous faisiez l'objet d'enquête, vous affirmez « comparé à ce que je vivais avant [...] je commençais à recevoir des appels anonymes, allo, allo, c'était répété, beaucoup de choses analogues » (NEPII, p.13). Questionné par rapport à ce qu'on vous disait exactement au téléphone à part allo, allo, vous répondez « rien. Personne ne dit rien, elle dit allo, je réponds allo et puis rien » (NEPII, p.14). Ce n'est qu'en insistant pour comprendre en quoi le fait qu'on vous dise allo, allo au téléphone indique que vous faisiez l'objet d'enquête que vous soutenez finalement « et parfois il dit c'est vous monsieur tel, ou il dit monsieur du FLEC ? c'est intempestif comme ça » (NEPII, p.14). Le manque de spontanéité dans vos propos lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer sur ces enquêtes et ces appels en déforce grandement la crédibilité.

Au vu de ces éléments, le CGRA ne peut croire en la réalité des problèmes que vous auriez rencontrés en Angola en lien avec votre adhésion au FLEC.

Quatrièmement, d'autres éléments remettent en cause la crédibilité des menaces qui pèseraient sur vous en cas de retour en Angola.

Il convient tout d'abord de relever l'important laps de temps écoulé entre votre arrestation en août 2017 et les recherches à votre rencontre en janvier 2019 et novembre 2019. En effet, le CGRA considère très peu vraisemblable que les autorités attendent janvier 2019, soit près d'un an et demi après votre arrestation, pour venir vous rechercher et arrêter votre frère. Il n'est pas crédible qu'entre votre arrestation en août 2017 et votre départ du pays en décembre 2018, les autorités ne soient aucunement venues à votre recherche si vous faisiez effectivement l'objet d'enquête et d'investigation comme vous le prétendez (NEPII, pp.13-14). A cette question, vous affirmez tout simplement « non, rien de spécial, j'ai fait mon voyage normalement, parce que je n'étais pas à mon premier voyage d'Europe » (NEPII, p.14). En outre, à la question de savoir si les autorités sont revenues chercher après vous entre janvier et novembre 2019, vous ne comprenez dans un premier temps pas la question (NEPII, p.18). Insistant pour savoir si vous avez fait l'objet de recherches entre l'arrestation de votre frère et les balles reçues par votre sœur, vous déclarez simplement « ils peuvent toujours me chercher mais je ne suis pas informé mais je peux vous dire des faits réels à l'issue des recherches qui s'effectuent sur moi » (NEPII, p.18). Vos déclarations reposent dès lors sur de simples suppositions de votre part et pour lesquelles vous n'avez présenté aucun élément objectif de preuve. Par ailleurs, le CGRA considère également très peu vraisemblable que les autorités attendent novembre 2019, soit près de dix mois après l'arrestation de votre frère, pour s'intéresser à nouveau à vous. Un tel manque de diligence de la part de vos autorités n'est pas crédible ou, à tout le moins, relativise sérieusement la gravité des faits qui vous étaient reprochés. En effet, le Commissariat estime peu crédible que, si réellement vos autorités étaient à votre recherche, elles n'aient pas multiplié leurs tentatives pour vous trouver. Partant, vos déclarations ne reflètent nullement des faits réellement vécus.

A l'égard de l'arrestation de votre frère et de l'agression subie par votre sœur, le Commissariat tient à relever de nombreuses méconnaissances et incohérences de votre part. En effet, à la question de savoir où votre frère a été emmené, vous n'avez pas été en mesure de répondre puisque vous affirmez « il ne m'a pas dit, il a juste dit qu'il avait été arrêté, vu que je n'étais pas là, je ne ... » (NEPII, p.15). Force est également de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives. Ainsi, vous avez affirmé lors de votre premier entretien au CGRA que « le 13 janvier, j'avais reçu un appel de [F.], qui est mon petit frère » (NEPII, p.13), date que vous avez confirmée lors de votre deuxième entretien (NEPII, p.14). Or, à la question de savoir quand votre frère a été arrêté, vous avez déclaré « le 13 janvier 2019 » (NEPII, p.14). Lorsque le CGRA vous a souligné que vous veniez de relater que vous aviez reçu cet appel le 13, vous répondez catégoriquement que « non, je ne dis pas qu'il m'a appelé le 13 » (NEPII, pp.14-15).

Ensuite, alors que vous avez dans un premier temps affirmé que votre frère avait été arrêté par « les services DENIK » (NEPII, p.23), vous avez déclaré lors de votre deuxième entretien personnel que celui-ci avait été détenu par « les policiers de BIMIK » (NEPII, p.15). De telles divergences en si peu de temps et au sujet d'éléments aussi centraux de votre récit permettent au CGRA d'en relativiser fortement la crédibilité. Ensuite, à la question de savoir si les autorités sont revenues chez vous après que votre sœur ait été agressée, vous répondez « Oui, bien sûr, ils avaient porté plainte, les membres

de ma famille, malgré la plainte, aucune réponse, rien n'avance, le dossier n'avance pas car la police est lié au MPLA, au régime » (NEPII, p.3). Le CGRA considère dans un premier temps peu vraisemblable que le dossier n'avance pas pour la simple raison que la police est liée au MPLA, du moment où vous affirmez avoir des contacts étroits avec l'ancien premier secrétaire du MPLA qui « fréquentait mon oncle. Lui mon oncle qui me l'avait présenté » (NEPII, p.8). A cette invraisemblance s'ajoute celle selon laquelle votre famille aurait seulement porté plainte « la semaine passée » (NEPII, p.3), soit en août ou septembre 2020, alors que votre sœur a été blessée le 16 novembre 2019 (NEPI, p.11 et NEPII, p.17). De plus, le CGRA relève que vous n'avez aucune idée de l'endroit où votre famille a porté plainte puisque vous déclarez « je ne connais pas là où ils ont porté plainte car je suis ici » (NEPII, p.4). Que vous soyez ici ne permet pas de justifier que vous ne vous soyez aucunement renseigné ou que n'avez aucunement posé des questions à votre famille par rapport à l'arrestation de votre frère ou la plainte déposée suite aux blessures de votre sœur et ne reflète pas des faits réellement vécus. Partant, ces lacunes et contradictions empêchent le CGRA de croire en la réalité de vos propos.

Pour le surplus, il convient de relever que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par une contradiction constatée entre vos déclarations successives. Ainsi, vous avez initialement déclaré avoir revu votre fille « pour la première fois c'était au mois de juillet 2019 » (NEPI, p.8), alors que lorsque le CGRA vous a interrogé par rapport à une photographie vous représentant avec votre fille, vous avez soutenu avoir pris un avion pour la Belgique le 28 décembre 2018 et y être resté une semaine (NEPII, pp.16-17). Lorsque le Commissariat général vous a confronté face à cette contradiction, vous avez justifié cette erreur en soutenant que « cette réponse-là était par rapport à la première fois d'avoir reçu les éléments, ou les raisons qui me poussent à demander l'asile » (NEPII, p.17). Cette contradiction incite déjà le CGRA à remettre en cause votre période de cachette au Portugal.

Ajoutons à cela le caractère vague et lacunaire de vos propos lorsque vous êtes amené à vous exprimer sur votre séjour au Portugal. Ainsi, à la question de savoir où vous vous cachiez, vous répondez dans un premier temps « chez un ami » (NEPII, p.16). Invité à indiquer son nom, vous n'avez pas été en mesure de fournir cette information puisque vous êtes demeuré silencieux (*idem*). Interrogé par rapport à l'endroit où il vit, vous répondez dans un premier temps « au Portugal, mais j'ai oublié son nom » (*idem*). Insistant pour savoir dans quelle ville au Portugal, vous soutenez « je ne sais pas expliquer, du métro, c'est à Lisbonne mais je ne sais pas quelle commune, il faut prendre des trucs... » (*idem*). Vous indiquant que vous ne savez pas où il vit, vous affirmez finalement « non je ne sais pas » (*idem*). Que vous n'ayez pu fournir des informations telles que le nom et l'adresse de cette personne, alors que vous soutenez pourtant le connaître depuis 2015 et avoir vécu « presque 5 ou 6 mois » chez lui ne reflète à nouveau pas des faits réellement vécus. En outre, le CGRA relève le manque d'impression de vécu lorsque vous êtes invité à vous exprimer sur ces cinq à six mois de cachette. En effet, à la question de savoir qui vous avez vu et à qui vous avez parlé au cours de cette période, vous affirmez « seulement les gens de la maison ». Interrogé par rapport à ce que vous faisiez durant cette période caché, vous répondez tout simplement « rien » (NEPII, p.16). Le manque d'impression de vécu dans vos propos, mêlé au caractère vague et lacunaire de vos allégations, empêche le CGRA de croire en la réalité de votre période de cachette au Portugal. La crédibilité générale de votre récit s'en trouve un peu plus amoindrie.

Pour finir, le CGRA tient à relever que vous avez quitté votre pays par avion avec un visa pour le Portugal à votre nom et dont vous avez fait vous-même la demande (NEPI, p.8). Il est ici très peu vraisemblable que vous soyez parvenu à quitter le territoire de l'Angola, sans aucune obstruction, si vous étiez effectivement recherché par les autorités pour enquête et investigation comme vous le prétendez (NEPII, p.13). L'explication selon laquelle « les enquêtes n'étaient pas à caractère criminel qui pouvaient m'empêcher le déplacement » n'emporte pas la conviction du CGRA (NEPII, p.14). Partant, ce constat objectif conforte le CGRA dans son analyse de l'absence de crédibilité de votre récit.

En conclusion, le CGRA n'est nullement convaincu des menaces et problèmes rencontrés après votre départ du pays et partant, au bien-fondé de vos craintes en cas de retour au pays.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne justifient pas une autre décision.

Ainsi, vous déposez une photographie de votre carte de membre du FLEC (document n°1). Ce document prouve tout au plus que vous avez obtenu une carte de ce parti mais ne suffit pas à conclure

que vous avez été identifié par vos autorités comme membre du FLEC et que vous avez eu ou pourriez avoir des problèmes pour cette raison.

Quant aux photographies vous représentant seul devant un mur avec un drapeau du FLEC (document n°2), que vous présentez comme ayant été prises en France lors d'une réunion du FLEC le 14 juin 2019 (NEP, p.10). Le CGRA relève tout d'abord qu'il n'est fait mention d'aucune date sur ces photographies et qu'il ne dispose dès lors d'aucune indication sérieuse pouvant s'assurer des circonstances ni du contexte dans lesquelles ces photographies ont été réalisées. Dès lors, le CGRA ne peut accorder aucune force probante à ces photographies. En outre, ces photographies ne permettent pas d'établir les faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Concernant la photographie des personnes que vous présentez comme vos frères et votre petite sœur à l'église (document n°3), cette pièce ne jouit d'aucune force probante puisqu'elle ne permet nullement d'établir un lien de parenté entre ces personnes et vous et n'apporte aucun éclaircissement sur les faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale.

S'agissant des photographies que vous présentez comme celles de l'hospitalisation de votre sœur, le 16 novembre 2019, comprenant une attestation médicale (document n°4), le CGRA relève tout d'abord qu'il n'est fait mention d'aucune date sur ces photographies et qu'il ne dispose d'aucune indication sérieuse du contexte dans lequel elles auraient été prises. Concernant l'attestation médicale, le CGRA relève que cette pièce est à certains endroits illisibles, notamment concernant la date à laquelle ce document a été établi et le nom de la personne concernée. Dès lors, le CGRA ne peut aucunement lier ces documents aux faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Quant aux photographies vous représentant en train de travailler sur un toit (documents n°5), le CGRA relève tout d'abord qu'il n'est fait mention d'aucune date sur ces photographies et qu'il ne dispose dès lors d'aucune indication pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles ces photographies ont été réalisées. Dès lors, le CGRA ne peut accorder aucune force probante à ces photographies.

Vous déposez également une copie d'un message reçu le 11 mars 2020 par une personne que vous identifiez comme votre neveu [E.] (document n°6). Ce document n'a qu'une force probante très limitée. En effet, il convient de souligner que, de par son caractère privé, ce message n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa fiabilité. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour établir que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance ou qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Par ailleurs, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son message du cadre privé familial, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. En outre, le CGRA relève la tardiveté à laquelle votre neveu vous contacte suite aux blessures subies par sa mère, votre sœur. En effet, le CGRA considère très peu vraisemblable que celui-ci vous envoie un message seulement le 11 mars 2020, alors que l'agression date du 16 novembre 2019, selon vos dires. Dès lors, un tel document ne jouit que d'une force probante très limitée.

En ce qui concerne la copie de votre passeport et de votre carte d'identité (documents n°7 et 8), ces documents attestent simplement votre identité et votre nationalité, éléments non remis en doute par le CGRA.

Suite à votre entretien du 31 juillet 2020 et du 3 septembre 2020, votre avocat a envoyé des remarques par rapport aux notes de votre entretien personnel du 31 juillet 2020 en date du 14 août 2020. Le CGRA a lu attentivement ces remarques et les a pris en compte mais n'estime pas que celles-ci changent fondamentalement l'évaluation de votre dossier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière

instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2.1. Le requérant prend un premier moyen qu'il libelle comme suit :

« La décision entreprise viole l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2.2. Le requérant prend un deuxième moyen qu'il libelle comme suit :

« Cette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et inadéquate, ainsi que "le principe général de bonne administration et du devoir de prudence" et de minutie ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, le requérant demande au Conseil :

« A titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue d'une réévaluation de la crédibilité [de son] récit [...] ; de la réalité de sa qualité de membre du FLEC et du statut particulièrement influent de son père et de son frère au sein de celui-ci ; en vue de procéder à une nouvelle instruction de son arrestation et de sa détention et des mauvais traitements qu'il y a subis ; en vue de procéder à une analyse plus minutieuse et objective des documents produits à l'appui [de son] récit [...] ; et/ou en vue de produire des informations objectives actualisées sur la situation en Angola et sur les répressions actuellement observées à l'égard des mouvements indépendantistes et de libération au Cabinda ».

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant annexe à sa requête plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. Human Rights Watch « Rapport Annuel- Angola-2019 ».

4. Voa Afrique « L'angola toujours accusé de réprimer les indépendantistes du Cabinda », Mai 2019.

5. Amnesty International « Angola: Quatrième semaine d'un procès de plusieurs militants qui met à mal l'indépendance de la justice ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 26 avril 2021, la partie défenderesse verse au dossier une copie d'un rapport intitulé « COI Focus, ANGOLA, Mouvements indépendantistes au Cabinda » du 16 novembre 2020.

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, de nationalité angolaise, d'ethnie kongo et de religion chrétienne, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son militantisme politique au sein du mouvement indépendantiste cabindais le Front de Libération de l'Etat de Cabinda (ci-après dénommé « FLEC »).

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5.1. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.5.2. Le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse a correctement analysé les documents que le requérant a initialement déposés et se réfère à l'argumentation de l'acte attaqué s'y rapportant.

S'agissant plus particulièrement de la copie de la carte de membre du FLEC au nom du requérant, le Conseil rejoint le Commissaire général en ce que cette pièce atteste tout au plus que le requérant a obtenu une carte de ce mouvement. Elle ne permet toutefois pas d'établir les problèmes allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, dont son arrestation et les recherches qui serait menées à son encontre par les autorités angolaises.

Quant aux photographies - notamment celles représentant le requérant avec un drapeau du FLEC ou celles qu'il présente comme étant des clichés de sa sœur lors de son hospitalisation en novembre 2019 -, elles ne disposent que d'une force probante très relative dès lors qu'il n'est pas possible de s'assurer des circonstances (date, lieu et contexte) dans lesquelles elles ont été prises et en conséquence, de vérifier leur éventuel lien avec la présente demande de protection internationale. Par rapport à la copie d'attestation médicale (accompagnée d'une traduction en langue française) qui concernerait également l'hospitalisation de sa sœur, sa force probante est déjà fortement entamée par le fait qu'il s'agit d'une copie, de surcroît de mauvaise qualité, et dont certaines mentions sont difficilement lisibles, notamment le nom de famille de la patiente et la date de l'hospitalisation. Par ailleurs, ce document mentionne qu'une personne de sexe féminin âgée de quarante ans a été « [...] apportée par le service de police, en raison d'une blessure par arme à feu localisée dans la région latérale gauche de son cou [...] », sans plus de détails. Rien n'indique donc, même à supposer qu'il s'agisse bien de la sœur du requérant, que celle-ci ait été blessée pour les motifs et dans les circonstances invoquées par le requérant.

En ce qui concerne la copie d'un message tiré des réseaux sociaux daté du 11 mars 2020 (accompagnée d'une traduction en langue française), le Conseil estime, comme le Commissaire général, que ce document n'a qu'une force probante très limitée. En effet, au vu de son caractère privé, le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer du contexte dans lequel il a été rédigé et de la sincérité de son auteur qui n'est, en outre, pas formellement identifié. Par ailleurs, le Conseil estime à la suite du Commissaire général, qu'il est peu plausible que l'auteur de ce message, à savoir E. (que le requérant présente comme son neveu), l'informe, en mars 2020, de la descente d'individus à leur domicile et du fait que sa mère - la sœur du requérant - aurait été touchée à cette occasion par une balle alors que cet événement se serait déroulé plusieurs mois auparavant.

D'autre part, comme le Commissaire général, le Conseil observe que le requérant n'a pas produit d'élément probant permettant d'appuyer certains aspects importants de sa demande de protection internationale, notamment concernant l'appartenance de son père au sein du FLEC et le fait que celui-ci en aurait été un membre influent tout comme son frère aîné qui serait actuellement décédé, concernant les avis de recherche émis suite à la disparition de son père en 2005, concernant son hospitalisation suite à son arrestation en août 2017, ou encore concernant l'arrestation de son frère F. après son départ du pays.

Dans sa requête, le requérant fait valoir que les pièces qu'il a produites constituent à tout le moins un commencement de preuve de son soutien au FLEC, qu'elles « [...] appuient la réalité des violences commises non seulement à l'égard des affiliés au FLEC mais également à leurs proches ». Concernant le message de E., il estime que « [...] si celui-ci ne constitue pas une preuve en tant que telle, il doit toutefois être considéré comme un commencement de preuve non négligeable des faits allégués [...] ».

Il considère aussi, pour ce qui est de la tardiveté dudit message, que l'appréciation de la partie défenderesse est « bien trop sévère » et qu'il y avait lieu en l'espèce « [...] de mieux tenir compte des difficultés de communication existantes en Afrique et du fait qu'il peut être particulièrement fastidieux pour les habitants en Angola de rentrer en contact avec des proches établis en Europe [...] ». Par rapport à la copie d'attestation médicale, le requérant précise que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, le nom et le prénom de sa sœur est lisible et qu'en ce qui concerne la date exacte de son entrée à l'hôpital, il s'agit d'une simple inversion entre le mois et l'année.

Le Conseil ne peut toutefois se satisfaire de tels arguments, lesquels ne permettent pas, à eux seuls, de modifier les constats posés par le Commissaire général qui relève à juste titre la très faible force probante des pièces déposées au dossier administratif. S'agissant de l'absence d'éléments probants concernant plusieurs aspects essentiels de sa demande, le requérant se contente d'explications peu convaincantes ou ayant un caractère hypothétique, notamment qu'il ne peut apporter les avis de recherche relatifs à son père dès lors que les communications se faisaient à la radio ou que son frère F. a été arrêté de manière « tout à fait arbitraire » puis a été ensuite relâché sans explication et sans qu'il lui soit délivré de document. Il n'apporte pas davantage de justification pertinente quant au fait qu'il n'a pas pu produire la moindre pièce en rapport avec les activités politiques menées par son père au sein du FLEC - dont il répète à plusieurs reprises qu'il en était un « administrateur » et « un membre prédominant » - ou celles de son frère aîné qui serait décédé actuellement, ce que le Conseil juge invraisemblable, d'autant plus qu'il a déclaré, lors de ses entretiens personnels, qu'il était en contact régulier avec les membres de sa famille restés au pays, dont sa maman (v. *Notes de l'entretien personnel* du 31 juillet 2020, p. 8 ; *Notes de l'entretien personnel* du 3 septembre 2020, p. 3).

5.5.3. Ensuite, quant aux documents joints et cités en termes de requête, il s'agit de documents généraux qui ne concernent pas le requérant personnellement ni les événements qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

D'autre part, le Conseil n'aperçoit pas sur quelle source de documentation se base le requérant en ce qu'il semble en arriver à la conclusion, dans son recours, que tous les membres du FLEC « [...] quel que soit leur niveau d'implication, sont pris pour cible par les autorités » (v. requête, p. 4). Lors de l'audience, le conseil du requérant insiste sur la pièce de documentation déposée par la partie défenderesse intitulée « COI Focus, ANGOLA, Mouvements indépendantistes au Cabinda » du 16 novembre 2020, plus particulièrement en sa page 24, qui indique que les habitants du Cabinda militants des droits civils ou sympathisants présumés du FLEC sont toujours victimes de persécutions arbitraires, de détentions et de tortures à Cabinda. Le Conseil ne peut toutefois déduire de ces informations, pas plus que de celles jointes à la requête, que tous les membres du FLEC où qu'ils vivent en Angola et quel que soit l'intensité de leur militantisme politique et leur visibilité seraient susceptibles de rencontrer des problèmes avec les autorités angolaises. Le Conseil note, de surcroît, qu'il ne peut être établi de lien entre le paragraphe du *COI Focus précité* pointé par le conseil du requérant lors de l'audience qui vise les « habitants du Cabinda » et la situation individuelle du requérant, lequel habite la province de Benguela, distincte de celle de Cabinda.

5.5.4. Il en ressort que le requérant n'a déposé aucun élément objectif suffisamment probant à même d'appuyer les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil rappelle à cet égard le prescrit de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de

l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il découle, en premier lieu, de cette disposition qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

Or, au vu de ce qui précède, il ne peut être considéré que le requérant s'est « réellement efforcé d'étayer sa demande » au sens de la disposition légale précitée.

5.6. En l'espèce, si le Conseil relève que les faits invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, *quod non* en l'espèce.

5.7. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du requérant, le Conseil estime tout d'abord après consultation du dossier administratif, que bien que la décision attaquée soit quelque peu ambiguë à cet égard, tel que soulevé par le conseil du requérant lors de l'audience, celle-ci semble en arriver à la conclusion que la qualité de membre du FLEC du requérant « peut être considérée comme établie » (v. décision page 3). Cependant, le Conseil considère, après une lecture attentive des deux entretiens personnels du requérant, que ses dires lors de ceux-ci empêchent de croire qu'il ait eu une réelle implication au sein du mouvement FLEC de nature à lui valoir des problèmes avec ses les autorités angolaises. En effet, comme le Commissaire général, le Conseil observe que les déclarations du requérant sont émaillées de contradictions (il n'a notamment pas pu fournir une version constante quant au nom de la faction du FLEC auquel il aurait appartenu), de méconnaissances (il s'est notamment avéré incapable d'indiquer avec exactitude la signification des initiales « FAC », de préciser quel est l'ancien nom du mouvement, ou de reconnaître certaines personnalités connues du FLEC) et ont manqué à certains égard de consistance et de vraisemblance (notamment lorsqu'il a été invité à évoquer les circonstances de son adhésion au FLEC et les activités concrètes qu'il a menées pour son compte depuis 2005).

Ensuite, le Conseil estime également pouvoir faire siens les motifs de l'acte attaqué qui mettent en évidence :

- l'absence de crédibilité des problèmes que le requérant aurait connus depuis 2012 en lien avec son affiliation au FLEC en raison du caractère évolutif de certains de ses propos, du manque de vraisemblance de ses déclarations notamment quant aux circonstances de son arrestation le 13 août 2017 et de sa libération quelques jours plus tard, et du manque de consistance de celles-ci sur plusieurs points importants de son récit (notamment au sujet des conditions de sa détention et des personnes qu'il a côtoyées dans ce cadre ainsi qu'au sujet des problèmes rencontrés par sa fratrie par la suite) ;

- qu'il apparaît peu vraisemblable au vu du contexte allégué qu'après sa libération en août 2017, le requérant n'ait pas fait l'objet de recherches significatives de la part de ses autorités angolaises jusqu'à son départ du pays et qu'un laps de temps de près d'un an et demi se soit écoulé entre son interpellation et l'arrestation de son frère en janvier 2019 ;

- qu'il n'a pu apporter des informations suffisamment concrètes et consistantes notamment concernant les activités de son père au sein du mouvement FLEC ;

- le manque de plausibilité des circonstances du départ du requérant d'Angola (à savoir légalement, par avion, muni de son propre passeport national estampillé d'un visa pour le Portugal qu'il a lui-même demandé auprès des services compétents), peu compatibles avec la réalité des craintes et risques qu'il exprime ;

- son manque d'empressement à solliciter la protection internationale après son arrivée sur le territoire européen.

5.8.1. Dans sa requête, le requérant n'oppose aucun élément d'appréciation nouveau, consistant et concret qui pourrait permettre d'inverser le sens des constats qui précèdent.

5.8.2. Par rapport aux carences de ses propos concernant le mouvement FLEC, le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment adapté ses exigences en fonction de son profil particulier. Il insiste qu'il « [...] n'est que très peu instruit, ayant tout juste atteint la 6ème primaire [...] pour ensuite entièrement se dédier à sa formation en soudure ». Il considère qu'exiger « [...] qu'il connaisse la signification exacte des acronymes du FLEC-FAC, l'ancien nom du FLEC, quand il aurait été modifié.. paraît trop sévère et en définitive peu pertinent », que les quelques méconnaissances dont il a fait preuve « [...] s'expliquent amplement par son faible niveau scolaire » et « relèvent [...] de l'ordre du détail ». Il tente aussi de justifier les lacunes et incohérences de ses propos au sujet du FLEC en expliquant, en substance, que « [...] son choix d'adhérer au mouvement [...] fût entièrement influencé par son père qui occupait à l'époque le poste d'administrateur et qui avait la volonté éperdue de voir son fils le rejoindre dans son combat », que lorsqu'il s'est affilié au FLEC, il soutenait l'entièreté du mouvement « mais sans se rattacher à une branche en particulier », que dans ce contexte, il n'est pas « anormal » qu'il n'ait pu reconnaître le nom du dirigeant de la branche armée, qu'en ce qui concerne l'ancien nom du FLEC, il a commis « une petite faute » entre deux mots « [...] tout à fait insuffisante pour remettre en doute la réalité de son implication politique [...] », qu'il ne peut lui être reproché d'avoir « élargi » ses connaissances sur les factions du FLEC lors de son deuxième entretien personnel, que « [...] quand bien même selon les prescrits de la charte du FLEC et en "théorie" toute demande d'adhésion doit se faire de manière écrite, force est d'admettre qu'il existe un décalage entre la théorie et la réalité de terrain [...] », qu' « [...] étant particulièrement loin du lieu de rencontre des membres du FLEC [...] », il s'est contenté durant une longue période d'une contribution financière au mouvement, que ce n'est qu'en 2010 qu'il a commencé à se rendre plus régulièrement aux réunions du mouvement à Luanda à propos desquelles il a pu fournir certaines informations ainsi que concernant sa fonction de « membre donateur ». Il insiste également en termes de requête, à plusieurs reprises, sur « son lien de filiation avec son père et son frère » qui ferait de lui une cible privilégiée pour les autorités angolaises.

Cependant, une telle argumentation - portant pour l'essentiel sur des éléments factuels et qui n'est pas concrètement étayée - n'apporte en définitive aucun éclairage pertinent en la matière dès lors que les multiples lacunes, invraisemblances et incohérences relevées dans les déclarations du requérant concernant le mouvement FLEC empêchent de croire que ce dernier a eu un réel engagement en son sein susceptible de lui valoir des problèmes en cas de retour en Angola. De plus, le Conseil note que le requérant n'est pas dépourvu de tout niveau d'instruction (il déclare avoir étudié à Kinshasa - il ne se rappelle plus jusqu'à quel âge - puis dans un institut technique ; v. *Notes de l'entretien personnel* du 31 juillet 2020, p. 6), de sorte qu'il pouvait raisonnablement être attendu de lui qu'il fournisse un certain nombre d'informations précises et consistantes quant au mouvement auquel il déclare avoir adhéré en 2005 et dont son père et son frère auraient été des membres influents.

5.8.3. En outre, dans son recours, le requérant n'apporte pas non plus de réponse pertinente et convaincante aux motifs de l'acte attaqué qui soulignent notamment l'absence de crédibilité de ses dires au sujet des problèmes particuliers qu'il aurait rencontrés en Angola et des circonstances de son voyage pour l'Europe, le manque d'informations concrètes qu'il a été en mesure de fournir quant aux activités politiques de son père et le peu d'empressement qu'il a mis à introduire sa demande de protection internationale.

A cet égard, il se limite en substance à rappeler longuement certains éléments du récit - ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale (en répétant, par exemple, que le degré d'exigence de la partie défenderesse est « trop sévère » voire « disproportionné » ou qu'il aurait été préférable de lui poser « des questions (précises) fermées afin de pouvoir se forger une conviction sur

la réalité de ses déclarations ») - critiques extrêmement générales sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à tenter d'expliquer certaines lacunes relevées sans toutefois convaincre.

Ainsi, par exemple, par rapport à ses méconnaissances s'agissant des activités politiques de son père, il indique qu'il n'a vécu qu'un court laps de temps à ses côtés - de sorte que les informations qu'il a été à même de fournir le concernant « [...] s'en trouvent de facto amoindries » - et, pour qui concerne le manque de consistance de ses propos quant à sa détention, il avance qu'elles peuvent s'expliquer par son contexte et sa courte durée. Quant au fait qu'il n'aurait plus rencontré de problèmes jusqu'à son départ pour l'Europe fin 2018, il estime qu'il s'agit d'une « appréciation erronée » de la part de la partie défenderesse. Il rappelle qu'il a fait l'objet « d'appels anonymes incessants » durant cette période et vivait « [...] sur le qui-vive, de façon recluse, n'osant plus sortir de chez lui [...] ». Par rapport aux problèmes de sa fratrie, il justifie les insuffisances de ses dires notamment par le fait qu'il avait déjà fui au Portugal à ce moment, qu'il « [...] n'était donc pas présent pour attester directement desdits faits », et qu'il était tributaire des informations données par son frère. A cet égard, il reconnaît avoir confondu certaines dates et ajoute qu'il y a pu avoir « une mauvaise compréhension » concernant l'identité des personnes ayant interpellé son frère F.

Le Conseil ne peut à nouveau pas se satisfaire de ces multiples critiques et justifications qui relèvent pour l'essentiel de la paraphrase de propos qu'il a déjà tenus précédemment voire de l'hypothèse, qui ne sont étayées par aucun élément concret et qui, en l'occurrence, ne le convainquent pas. Ces développements ne sont donc pas de nature à restaurer la crédibilité du requérant et à établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il allègue. Le Conseil note d'autre part, que le requérant a déclaré être en contact avec les membres de sa famille au pays et qu'il aurait donc dû être en mesure d'apporter un minimum d'informations précises et détaillées quant aux problèmes que ceux-ci auraient rencontrés suite à son départ. De même, il apparaît peu plausible que le requérant n'ait pas pu fournir, lors de l'audience, la moindre information concrète au sujet de la plainte qui aurait été déposée par sa famille en août 2020 suite aux blessures occasionnées à sa sœur. Le fait que « la police travaille dans le désordre », tel qu'invoqué lors de l'audience, ne saurait expliquer, à lui seul, que le requérant n'ait pu obtenir aucun renseignement quant aux suites réservées à cette plainte introduite il y a plus de huit mois.

5.8.4. Il en est de même en ce qui concerne la tardiveté de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique, soit le 20 juin 2019, alors qu'il est en Europe depuis le mois de décembre 2018. A cet égard, le requérant se borne à préciser en termes de requête qu'il s'est effectivement rendu en Belgique fin décembre 2018/début janvier 2019 pour rendre visite à sa fille, qu'il s'agissait d'un séjour court et temporaire d'une semaine, qu'à « [...] cette période, [il] n'avait nullement l'intention de requérir une protection auprès des autorités belges mais au contraire, [qu'] il envisageait toujours bien de retourner s'établir en Angola », et que « [...] quand bien même il a été averti de l'arrestation de son frère et de l'intrusion des autorités au sein de son domicile, [il] désirait toutefois prendre le temps nécessaire pour vérifier ce qui lui était rapporté et avoir l'assurance qu'il était effectivement en danger en cas de retour dans son pays ». Interrogé lors de l'audience quant aux vérifications qu'il aurait concrètement effectuées avant d'introduire sa demande, il explique, de manière peu convaincante, que c'est parce qu'un membre du FLEC nommé P. a été assassiné qu'il a introduit sa demande, événement qu'il n'avait toutefois pas évoqué lors de ses entretiens personnels et à propos duquel il ne peut fournir que peu de détails (il ignore notamment le nom complet de cette personne ou la date de sa mort).

Dès lors, le Conseil considère que le manque d'empressement mis par le requérant à demander une protection internationale après sa fuite d'Angola - alors qu'il déclare avoir déjà subi personnellement de graves maltraitements dans son pays d'origine -, combiné au fait qu'il a quitté ce pays légalement, ne fait que confirmer les précédents constats.

5.8.5. Enfin, en ce que le requérant regrette de n'avoir pas été confronté à certaines des incohérences mises en avant dans l'acte attaqué et invoque l'application de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »), le Conseil tient à rappeler que cette disposition légale énonce que :

« Si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes déclarations faites par lui antérieurement, il doit le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ».

Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 18 août 2010 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 indique en outre que :

« L'article 15 modifie l'article 17 du même arrêté. Le § 2 traitant de l'obligation de confrontation est amendé afin d'obliger l'agent à confronter le demandeur d'asile non seulement aux contradictions qui, au cours de l'audition, apparaîtraient par rapport à ses déclarations faites à l'Office des étrangers, mais également par rapport à toute autre déclaration qu'il a faite et figurant au dossier administratif. Comme l'agent ne peut pas être tenu de confronter le demandeur d'asile à des contradictions susceptibles de n'apparaître qu'ultérieurement, seules celles qui apparaissent à l'agent au cours même de l'audition doivent être soumises pour réaction éventuelle au demandeur d'asile. Le fait de devoir confronter le demandeur à certaines contradictions n'implique pas que ce dernier doive être reconvoqué pour une nouvelle audition. Cet article n'interdit par ailleurs pas au Commissaire général de fonder une décision sur une contradiction à laquelle le demandeur n'a pas été confronté ».

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a été confronté à plusieurs contradictions lors de ses entretiens personnels (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 31 juillet 2020, p. 19 ou *Notes de l'entretien personnel* du 3 septembre 2020, pp. 14, 15 et 18).

Le grief est donc inopérant.

5.9. En définitive, la partie défenderesse a valablement pu contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.10. Il découle que ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives mentionnées au § 4 de l'article 48/6 précité de la loi du 15 décembre 1980 - au minimum celles posées aux points c), d) et e) - ne sont pas remplies en l'espèce, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - dont la violation est également invoquée en termes de requête -, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.11. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Angola, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 et a légitimement pu en arriver à la conclusion que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre ni à la qualité de réfugié, ni au statut de protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation formulée en termes de requête est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD